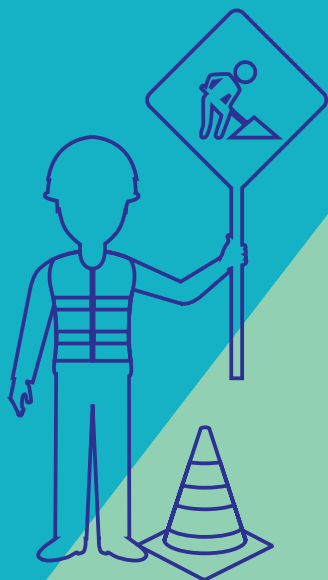




Solutions AXA pour
les entreprises
Construction

Annexe Protection Juridique Batissur



Octobre 2017

 assurance **citoyenne**

L'assuré bénéficie des termes de la présente annexe Protection Juridique, **s'il en est fait mention expresse aux Conditions particulières de son contrat.**

La garantie de protection juridique telle qu'elle est décrite est prise en charge par : JURIDICA (désignée ci-après par « l'assureur ») - SA au capital de 14 627 854,68 € - Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Versailles 572 079 150 - Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly Le Roi.

SOMMAIRE

section	page	contenu du chapitre
1. Les définitions	2	
2. Les garanties	5	2.1. La prévention juridique
	5	2.2. L'aide à la résolution des litiges

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

1. LES DÉFINITIONS

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de la présente annexe. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions particulières, c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation.

L'assuré

La personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions particulières.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le chef d'entreprise ;
- les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec la personne morale désignée aux Conditions particulières ou ses représentants légaux.

L'assureur

Juridica – 1, place Victorien Sardou – 78160 Marly le Roi.

Chef d'entreprise

Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontrent un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par l'assuré de dispositions légales ou réglementaires ;
- si l'assuré peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige oppose l'assuré à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque l'assuré se trouve en défense, cette dernière est opportune dès lors que la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Affaire

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance

Période comprise entre 2 échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent:

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties;
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international;
- Les indemnités des témoins;
- La rémunération des techniciens;
- Les débours tarifés;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale;

- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence

Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédent l'année civile de la déclaration du litige (100,26 pour l'année 2016).

Intérêts en jeu

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Locaux professionnels

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

2. LES GARANTIES

2.1. La prévention juridique

En prévention d'un éventuel litige et pour aider l'assuré à contourner au mieux toutes difficultés juridiques, l'assureur s'engage à :

Renseigner l'assuré : l'information juridique par téléphone

L'assureur renseigne l'assuré sur ses droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de son activité professionnelle garantie.

L'assureur lui délivre une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et l'oriente sur les démarches à entreprendre.

L'assureur met à la disposition de l'assuré des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents aideront l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

L'assuré peut contacter l'assureur sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (**sauf jours fériés**) de 9 h 30 à 19 h 30 au numéro figurant aux Conditions particulières de son contrat.

2.2. L'aide à la résolution des litiges

2.2.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à son litige garanti et défendre au mieux les intérêts de l'assuré, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 440 € HT (montant indexé valeur 2016)**, l'assureur s'engage à :

Conseiller l'assuré

L'assureur analyse les aspects juridiques de la situation litigieuse. L'assureur délivre à l'assuré un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifie la stratégie à adopter.

L'assureur aide ainsi l'assuré à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec l'assuré, l'assureur intervient directement auprès de l'adversaire de l'assuré pour lui exposer son analyse de l'affaire et lui rappeler les droits de l'assuré.

Néanmoins, au regard de la nature de son litige, l'assureur pourra être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, l'assuré sera assisté ou représenté par un avocat lorsque l'assuré ou l'assureur seront informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, l'assuré dispose du libre choix de son avocat.

Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, l'assureur fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels il travaille habituellement et dont il définit la mission.

Assurer la défense judiciaire de l'assuré

En demande comme en défense, l'assureur assiste l'assuré dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si l'assuré a reçu une assignation et doit être défendu. **L'assureur intervient sous réserve de l'opportunité de l'action.**

L'assuré dispose du libre choix de son avocat. À ce titre, il peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé et communiqué ses coordonnées à l'assureur. L'assuré peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat que l'assureur lui propose pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les 2 cas, l'assuré négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit tenir informé l'assureur du suivi selon les dispositions prévues dans la présente annexe.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de la défense judiciaire de l'assuré, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, l'assureur fait exécuter la décision rendue, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**, à l'égard de la partie adverse. L'assureur saisit un huissier de justice et lui transmet alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un litige garanti, l'assureur prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant page 8 de la présente annexe.**

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 9 de la présente annexe.** Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximaux de prise en charge figurant page 8 de la présente annexe.

2.2.2. Les domaines garantis

L'assureur défend les intérêts de l'assuré en cas de litige lié à l'activité professionnelle garantie survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, **sous réserve des exclusions de garantie figurant page 7 de la présente annexe.**

Relations clients

L'assureur défend les intérêts de l'assuré lorsqu'il est mis en cause par l'un de ses clients à l'occasion de :

- travaux ou de prestations réalisées dans le cadre de l'activité professionnelle garantie ;
- la vente ou la location d'un bien mobilier qu'il a fourni.

L'assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à la charge de l'assuré tant sous forme de consignation que de dépens.

Relations fournisseurs

L'assuré est garanti en cas de litige l'opposant à l'un de ses fournisseurs.

Protection fiscale

L'assureur défend les intérêts de l'assuré lorsqu'il conteste **un redressement notifié par l'administration fiscale à condition que ce redressement :**

- ait été notifié à l'assuré au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente annexe,
- ne découle pas d'une action frauduleuse,
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre l'assuré.

Protection en cas de conflit individuel avec un salarié

L'assuré est garanti en cas de litige l'opposant à l'un de ses salariés en matière de conclusion, d'exécution ou de rupture du contrat de travail, d'application de clauses de non-concurrence, de mesures disciplinaires, de temps de travail, de bulletin de paie, de médecine du travail, de formation et de budget alloué à la formation, de convention collective ou d'accidents du travail, **sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente annexe.**

Protection pénale et disciplinaire

L'assuré est garanti lorsqu'il est victime d'une infraction pénale dans le cadre de son activité professionnelle.

Lorsque l'assuré est placé en garde à vue à la suite d'une enquête l'impliquant, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat que l'assuré aura choisi pour l'assister, **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 9 de la présente annexe**. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour l'assistance de l'assuré en cas de garde à vue. L'assuré est également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsqu'il est convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

Protection des locaux professionnels

L'assuré est garanti en cas de litige l'impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux professionnels affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels affectés à l'exercice de l'activité déclarée dans laquelle l'assuré détient des parts sociales.

En cas de conflit de voisinage, l'assuré est garanti **sous réserve que son litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente annexe**.

Si l'assuré résilie son bail ou vend ses locaux professionnels, il est garanti en cas de litige s'y rapportant **pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente**.

De même, si l'assuré loue ou achète **un bien immobilier destiné à devenir immédiatement son local professionnel**, il est garanti en cas de litige s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

2.2.3. Les exclusions de garantie

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS LES LITIGES :

- liés au non-paiement total ou partiel des factures que l'assuré a émises ;
- opposant l'assuré aux douanes ;
- pour lesquels l'assuré doit payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à la qualité de propriétaire de biens immobiliers que l'assuré donne en location ;
- impliquant l'assuré dans le cadre de sa vie privée ;
- liés à des travaux réalisés sur les locaux professionnels affectés à l'exercice des activités déclarées ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles l'assuré est mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de la part de l'assuré une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que l'assuré a donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à un conflit collectif du travail ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à au profit de l'assuré d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à sa mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, dans ce dernier cas, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), l'assureur rembourse les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que l'assuré aura saisi dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 9 de la présente annexe ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

2.2.4. La prise en charge financière en cas de litige

La prise en charge financière s'établit selon les montants présentés ci-dessous.

Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2016. Ils sont indexés sur l'indice de référence (valeur 100,26 au 1^{er} août 2015) et sont calculés hors taxes. Toutefois, si l'assuré n'est pas assujéti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, la prise en charge de l'assureur comprend :

- Les coûts de procès - verbaux de police ou de gendarmerie **engagés avec l'accord de l'assureur** ;
- Les coûts de constat d'huissier **que l'assureur a engagés** ;
- Les frais et honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, **que l'assureur a engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice à **l'exclusion des frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à la charge de l'assuré sous forme de consignation au titre de la garantie « Relations clients »** ;
- La rémunération des médiateurs **que l'assureur a engagés** ;
- Les dépens y compris ceux mis à la charge de l'assuré par le juge à **l'exclusion des dépens au titre de la garantie « Relations clients »** ;
- Les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS :

- Les frais proportionnels mis à la charge de l'assuré en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à la charge de l'assuré par le juge ;
- Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- Les consignations pénales ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à la charge de l'assuré tant sous forme de consignation que de dépens au titre de la garantie « Relations clients »
- Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

Montants maximaux de prise en charge

La prise en charge maximale de l'assureur par litige est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE	
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	18 000 € HT
Protection fiscale	4 000 € HT par litige et par année d'assurance ⁽¹⁾
Relations clients	2 000 € HT pour les frais et honoraires d'expertise amiable
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre	10 000 € HT

(1) Montant maximum de l'engagement financier de l'assureur, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière de fiscalité sur une même année d'assurance.

Prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat

La prise en charge financière de l'assureur des frais non tarifés et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.			
	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
Assistance			
Garde à vue	1 000 €	1 200,00 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise	431 €	517,20 €	Par réunion, y compris rédaction et réponse aux dires
Mesure d'instruction	431 €	517,20 €	Pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	580 €	696,00 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions diverses	580 €	696,00 €	Par décision
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	341 €	409,20 €	Par affaire y compris les consultations
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	681 €	817,20 €	Par affaire y compris les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux - Référé - Requête	693 €	831,60 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	408 €	489,60 €	Par affaire
Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 160 €	1 392,00 €	Par affaire
Conseil de prud'hommes ■ bureau de conciliation ■ bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	580 € 1 160 €	696,00 € 1 392,00 €	Par affaire
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	341 €	409,20 €	Par affaire
Autres juridictions de 1 ^{ère} instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	862 €	1 034,40 €	Par affaire
Appel			
En matière pénale	907 €	1 088,40 €	Par affaire
Toutes autres matières	1 160 €	1 392,00 €	Par affaire
Hautes juridictions			
Cour d'Assises	1 952 €	2 342,40 €	Par affaire y compris les consultations
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de Justice de l'Union européenne	3 099 €	3 718,80 €	Par affaire y compris les consultations
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre			
Toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus	5 000 €	6 000 €	Par litige

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-avant, selon les modalités suivantes :**

L'assuré règle toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et l'assureur lui rembourse sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si l'assuré n'est pas assujéti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'avocat de l'assuré sollicite le paiement d'une provision, l'assureur peut verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui sont réclamées à l'assuré**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque l'assuré a des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, l'assureur lui rembourse au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus**.

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de verser à l'assuré des indemnités au titre des dépens ou des frais irrépétibles. Le Code des assurances permet à l'assureur alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires qu'il a engagés dans l'intérêt de l'assuré** (ce principe de récupération des sommes s'appelle subrogation). Néanmoins, si l'assuré justifie de frais restés à sa charge qu'il a payés dans l'intérêt de la procédure, l'assuré récupère ces indemnités en priorité.

2.2.5. La territorialité

Les prestations sont acquises à l'assuré pour les litiges découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2016, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que l'assuré ne soit pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays**.

2.2.6. Les Conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de l'assuré à la date de prise d'effet de la présente annexe ;
- L'assuré doit déclarer à l'assureur son litige entre la date de prise d'effet de la présente annexe et celle de sa suppression ;
- Afin que l'assureur puisse analyser les informations transmises et faire part à l'assuré de son avis sur l'opportunité des suites à donner à son litige, l'assuré doit recueillir l'accord préalable de l'assureur avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 440 € HT (valeur 2016 montant indexé). Par « Intérêts en jeu », on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- L'assuré doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires lui incombant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense des intérêts de l'assuré pour le litige considéré.

2.2.7. Cause de déchéance de garantie

L'assuré est déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré s'il fait une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

2.2.8. En cas de désaccord concernant le fondement des droits de l'assuré

Après analyse des informations transmises, l'assureur envisage les suites à donner au litige de l'assuré à chaque étape significative de son évolution.

L'assureur informe l'assuré et en discute avec lui.

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur le fondement de son droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, l'assureur prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à la charge de l'assuré s'il considère que l'assuré a mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à ses frais - dans ce cas, si l'assuré obtient une solution définitive plus favorable que celle que l'assureur lui propose ou propose la tierce personne citée ci-dessus, l'assureur rembourse à l'assuré les frais et honoraires qu'il a engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant page 8 de la présente annexe.**

2.2.9. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, l'assuré a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur.

Dans ce cas, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant page 9 de la présente annexe et selon les modalités figurant page 10 de la présente annexe.**

En outre, l'assuré peut recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

2.2.10. En cas de réclamation

Sans préjudice du droit pour l'assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié ou son Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'assuré peut faire appel au Service Relations Clientèle à l'adresse suivante :

AXA Protection Juridique - Service Réclamation
1, place Victorien Sardou
78166 Marly le Roi Cedex

La situation de l'assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou sur son site internet mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

2.2.11. La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où l'assuré en a eu connaissance, sous réserve que l'assuré prouve l'avoir ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ;
- où l'assuré l'a indemnisé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à la garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de la part de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Votre interlocuteur AXA



Votre Espace Client **Mon AXA**

Retrouvez l'ensemble de vos services
en ligne sur **Mon AXA** via axa.fr

AXA vous répond sur :



assurance **citoyenne**

Cette offre appartient à la gamme « Assurance citoyenne ». Par cette démarche, AXA s'engage à plus de confiance, plus de prévention, plus de solidarité, plus d'engagement pour l'environnement, en proposant des produits d'assurance qui répondent aux besoins de votre entreprise mais aussi à ceux de la société dans son ensemble. Pour en savoir plus sur les atouts citoyens de cette offre, rendez-vous sur axa.fr